



Analyse des 78 PV vérifiés par le Bureau du Contentieux Electoral National

MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION EUROPEENNE HAITI 2015

19 décembre 2015

Fiche technique concernant l'analyse des 78 PV vérifiés par le Bureau du Contentieux Electoral National

L'analyse ci-dessous a été effectuée suite aux observations de la MOE UE, les 21 et 22 novembre 2015, lors de la vérification de 78 procès-verbaux par le Bureau du contentieux électoral national (BCEN) au Centre de Tabulation de Votes (CTV) dans le cadre des recours des candidats Maryse Narcisse (Fanmi Lavalas) et Vilaire Cluny Duroseau (MEKSEPA) contre les résultats préliminaires des élections présidentielles.

La MOE UE a également effectué une étude approfondie des PV mis à la disposition du public par le CEP sur son site internet. (<https://electionpresidentielle.cephaiti.ht/mapa-a.php>)

La MOE UE tient à rappeler que le CTV est chargé d'étudier tous les PV à la lumière des critères établis par le décret électoral¹, afin de déterminer s'ils présentent des indications de fraudes. En fonction des conclusions de ces études, les données des PV sont soit comptabilisées, soit mises à

¹ Article 171.1 du décret électoral :

Peut être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires :

1. Le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique ;
2. L'imprimé est authentique, mais le procès-verbal ne correspond pas au bureau de vote (BV) concerné ;
3. Des données de vote sont manquantes ;
4. Les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
5. Des ratures montrent une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
6. Des données de vote inscrites en chiffres et en lettres ne sont pas concordantes ;
7. Le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le BV ;
8. La Liste Electorale Provisoire (LEP) correspondante est absente ;
9. La LEP est disponible, mais ne correspond pas au dit PV ;
10. La LEP correspondante présente un nom d'électeur coché sans numéro de Carte d'Identification Nationale (CIN) ;
11. La LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ;
12. Le nombre de numéros de CIN n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au PV ;
13. Le PV n'est pas conforme à la feuille de comptage ;
14. Tout autre motif non conforme à la loi.

Le CTV a ajouté deux critères supplémentaires, qui l'engagent à étudier les PV concernés afin de déterminer s'ils relèvent des indications de fraude, soit les PV non-remplis, et l'absence de la signature des membres du bureau de vote (MBV).

l'écart. Lors de la tabulation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 25 octobre, le CTV a mis à l'écart 490 PV, soit 3.6% des 13.429 PV reçus.

L'étude de la MOE UE indique que le CTV, contrairement à l'interprétation du BCEN, a correctement appliqué les critères du décret et qu'il a su correctement distinguer les simples erreurs de remplissage, ainsi que les irrégularités mineures sans impact, des indications de fraude.

Concernant la méthodologie suivie pour la sélection des PV, il est à noter que, au début de la vérification, le BCEN a demandé aux requérants d'établir une liste des PV qu'ils proposaient de vérifier dans chaque département. Au fur et à mesure que la vérification avançait, la liste proposée a été abandonnée par les candidats, qui se sont limités à indiquer des communes ou centres de vote.

Deux recommandations ressortent de l'analyse de la MOE UE :

1. Il conviendrait de renforcer la formation des membres de bureaux de vote, surtout en ce qui concerne le remplissage de procès-verbaux.
2. Pour les scrutins à venir, il serait recommandable que BCEN soit assisté à tout moment par des techniciens du CTV, au cours des éventuelles vérifications de documentation.

Analyse de la MOE UE des 78 PV vérifiés par le BCEN

L'analyse de la MOE UE des 78 PV annulés entièrement (26 cas) ou partiellement (annulation du résultat du candidat ayant obtenu le plus de voix dans le bureau de vote concerné, 52 cas) par le BCEN indique que la quasi-totalité des PV ne présentent pas d'irrégularités de nature à déterminer leur mise à l'écart, encore moins des indices de fraude en faveur d'un candidat. Seulement trois des PV analysés (marqués ci-dessous **en rouge**) présentent des indications de fraudes.

Dans cette analyse, les PV sont regroupés selon les catégories suivantes :

- 14 PV (18%) - aucune irrégularité/ corrections d'erreurs mineures de remplissage/ irrégularités mineures
- 11 PV (14 %) - absence de certaines données non-essentiels :

- le nombre de bulletins reçus à l'ouverture (chaque BV a reçu environ 470 bulletins présidentiels)
- le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (lorsque les zéros ne sont mentionnés ni en lettres, ni en chiffres)
- 16 PV - Différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture (valides, non utilisés, gâtés, nuls) (20 %)

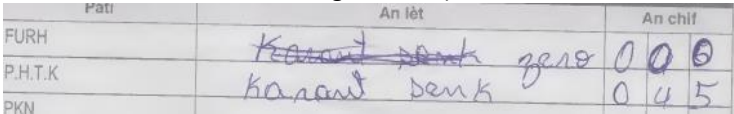
A une exception près, les différences sont mineures, facilement explicables par des erreurs de comptage des bulletins ou de calcul.

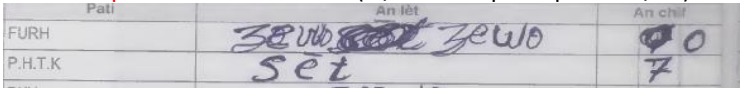
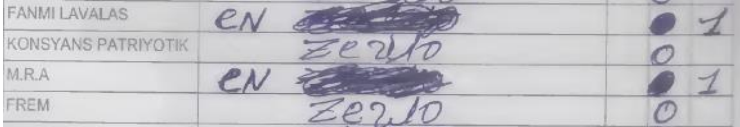
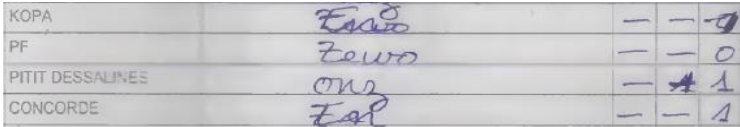

- 6 PV - aucune différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture
- 5 PV - entre 1 et 3 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture
- 4 PV - entre 5 et 10 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture
- 1 PV - 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture (Cité Soleil)
- 12 PV - absence de la signature d'un nombre limité d'électeurs sur la Liste Electorale Provisoire (LEP) (15%)
 - 2 PV - absence de la signature d'un électeur sur la LEP ou d'un mandataire sur la liste additionnelle des mandataires.
 - 1 PV - absence de la signature de 2 électeurs sur la LEP
 - 8 PV - absence de la signature de 3 à 10 électeurs sur la LEP
 - 1 PV – absence de la signature de 15 électeurs sur la LEP
- 5 PV - absence de la signature de certains membres des bureaux de vote (MBV) (7%)
- 5 PV - absence de certaines données relatives aux bulletins à la fermeture (bulletins valides, nuls, gâtés, non-utilisés) (7%)
- 1PV - absence du numéro de Carte d'Identification Nationale (CIN) d'un seul électeur sur la LEP (1,2%)
- 3 PV - différence entre le nombre d'électeurs sur la LEP et le nombre total de votes (3,5 %)
- 2 PV - LEP seulement cochée (l'une est entièrement cochée, l'autre l'est partiellement) (2,5%) - Cité Soleil
- 7 PV - absence de la LEP lors de la vérification (9 %)
- 2 PV déjà mis à l'écart par le CTV

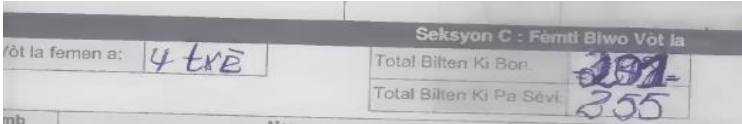
Analyse des 78 PV vérifiés par le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN)

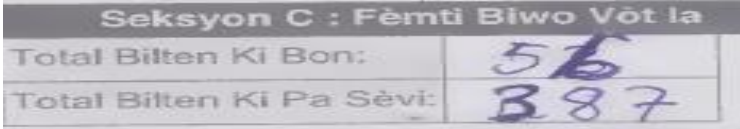
Contentieux du premier tour de l'élection présidentielle

➤ 14 PV - aucune irrégularité/ corrections d'erreurs mineures de remplissage/ irrégularités mineures (18 %)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29978	2	PHTK: 40 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 52 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Rature Deux mandataires de LAPEH ont signé le PV. Deux observateurs de l'OCID ont signé le PV. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	Aucune irrégularité dans le remplissage du PV. Le nombre total de bulletins à la fermeture correspond au nombre total de bulletins reçus à l'ouverture. Le PV est bien rédigé. PV signé par deux mandataires de LAPEH et PHTK et par deux observateurs d'OCID. Manque de formation des mandataires/observateurs.
2. Ouest	Anse-à-Galets	4 section EN de Zabricots	24873	5	PHTK: 45 Pitit Dessalines: 29 LAPEH: 56 Fanmi Lavalas: 8 MEKSEPA: 0	Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (lors de la transcription des voix les MBV ont inversé par erreur les voix du candidat de PHTK avec les voix du candidat FURH, et ont corrigé l'erreur).  Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le PV est bien rédigé. PV signé par les mandataires de LAPEH et PHTK.

3. Artibonite	Dessalines	2 section EN Boudet Grande Place	29633	5	PHTK : 7 Pitit Dessalines : 4 LAPEH : 6 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA : 0	Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (0/zéro remplacé par un 1/un).   Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. PV signé par les mandataires de PHTK et Renmen Ayiti.
4. Nippes	Miragoane	Ville EN des Soeurs Bel Air	33344	5	PHTK : 50 Pitit Dessalines : 11 LAPEH : 36 FANMI LAVALAS: 30 MEKSEPA : 0	Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (0/zéro remplacé par un 1/un).  Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le PV est bien rédigé.
5. Sud	Saint-Louis du Sud	4 Section Zanglois École cosmopolite de Morisseau	31717	3	PHTK: 81 Pitit Desalin: 5 LAPEH: 16 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Rature BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	Aucune irrégularité dans le remplissage du PV.
6. Sud	Saint-Louis du Sud	4 Section Zanglois École cosmopolite de Morisseau	31715	1	PHTK: 92 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 39 Fanmi Lavalas: 10 MEKSEPA: 0	Le BV a fermé à 10H. BCEN : ordonne l'annulation des votes du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	Aucune irrégularité : Simple erreur, manque d'attention dans le remplissage de l'heure de la fermeture du BV (qui ferme à 16h normalement). Le PV est bien rédigé. 

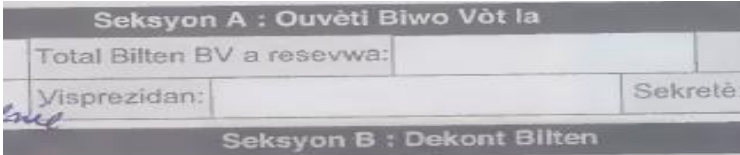
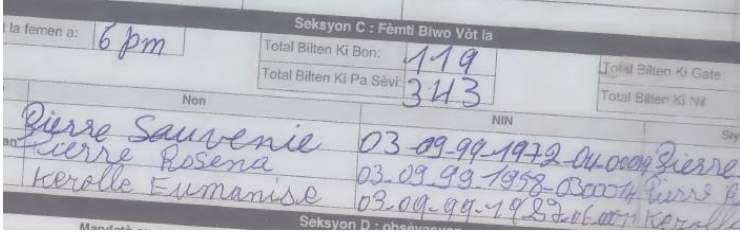
7. Nord	Cap-Haitien	Ville École Frères instruction chrétienne	26644	10	PHTK: 70 Pitit Dessalines: 44 LAPEH: 8 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Rature BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	Aucune irrégularité, aucune rature. Le PV est bien rédigé.
8. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29981	5	PHTK: 30 Pitit Dessalines: 20 LAPEH: 37 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Rature Le nom d'un électeur a été reporté dans l'espace d'émargement d'un autre électeur. L'encre des empreintes apparaît au verso de la feuille. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune irrégularité, aucune rature. Le PV est bien rédigé.
9. Grand- Anse	Pestel	Ville EN Mixte de Pestel	32387	2	PHTK : 25 Pitit Dessalines : 70 LAPEH : 12 Fanmi Lavalas: 5 MEKSEPA : 0	Rature BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean Charles MOISE) (art 178)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides à la fermeture. Les ratures ne sont pas de nature frauduleuse, condition essentielle pour déterminer une éventuelle mise à l'écart d'un PV (en vertu de l'article 171.1).  Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
10. Sud Est	Belle-Anse	6 section Pichon Siège coopérativ e Agro- commercial e de Pichon	26142	2	PHTK: 3 Pitit Dessalines: 3 LAPEH: 36 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Rature PV signé par un observateur d'UNADA (dont les accréditations ont été annulées)	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides et non utilisés à la fermeture. Les ratures ne sont pas de nature frauduleuse, condition essentielle pour déterminer une éventuelle mise à l'écart d'un PV (en vertu de l'article 171.1).

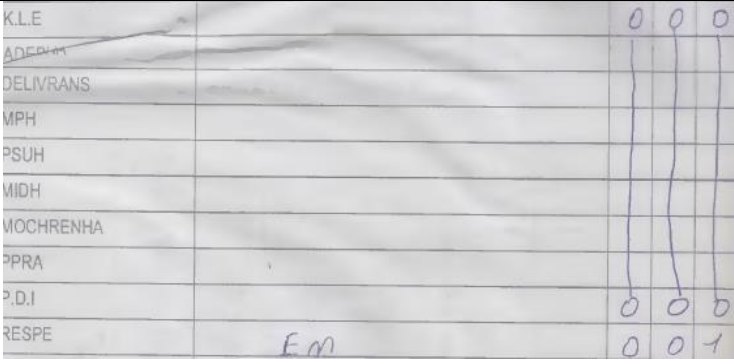
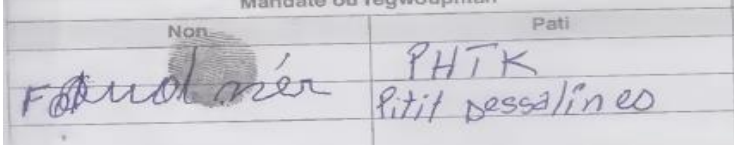
						BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	 <p>A la veille du scrutin de 25 Octobre, le CEP a retiré l'organisation UNADA de la liste des observateurs accrédités, à cause de fraudes et ventes de cartes d'accréditation. Très probablement, cette communication n'est pas arrivée à tous les MBV. La signature d'un observateur UNADA sur le PV n'influence pas la validité des voix obtenues par les candidats. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>
11. Sud Est	Belle-Anse	6 section Pichon Siège coopérative Agro-commercial de Pichon	26141	1	PHTK: 2 Pitit Dessalines: 8 LAPEH: 52 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	PV signé par un observateur d'UNADA (dont les accréditations ont été annulées) BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	Aucune irrégularité, aucune rature. A la veille du scrutin de 25 Octobre, le CEP a retiré l'organisation UNADA de la liste des observateurs accrédités, à cause de fraudes et ventes de cartes d'accréditation. Très probablement, cette communication n'est pas arrivée à tous les MBV. La signature d'un observateur UNADA sur le PV n'influence pas la validité des voix obtenues par les candidats. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
12. Sud Est	Belle-Anse	6 section Pichon Siège coopérative Agro-commercial de Pichon	26144	4	PHTK: 3 Pitit Dessalines: 1 LAPEH: 22 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	PV signé par un observateur d'UNADA (dont les accréditations ont été annulées) BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune irrégularité, aucune rature. A la veille du scrutin de 25 Octobre, le CEP a retiré l'organisation UNADA de la liste des observateurs accrédités, à cause de fraudes et ventes de cartes d'accréditation. Très probablement, cette communication n'est pas arrivée à tous les MBV. La signature d'un observateur UNADA sur le PV n'influence pas la validité des voix obtenues par les candidats.
13. Nord	Saint-Raphaël	4 ^e section Maison privée Madame G.	27081	8	PHTK: 73 Pitit Dessalines: 49 LAPEH: 27 Fanmi Lavalas: 1	Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix	Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (0/zéro remplacé par un 1/un).

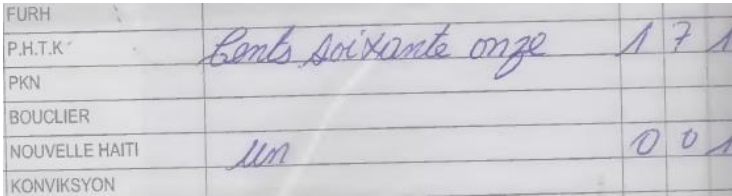
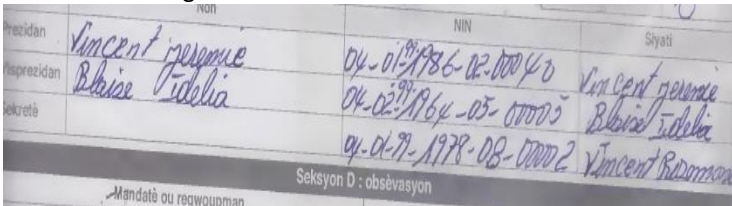
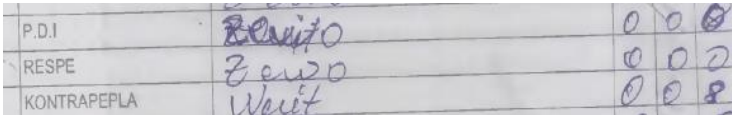
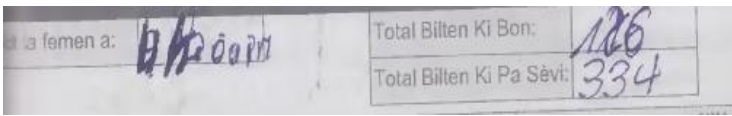
		M. EDEN et annexe			MEKSEPA: 0	du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE)	<p>Les ratures ne sont pas de nature frauduleuse, condition essentielle pour déterminer une éventuelle mise à l'écart d'un PV (en vertu de l'article 171.1).</p> <table border="1"> <tr> <td>P.E.N.H</td> <td>Zero</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>RENMEN AYITI</td> <td>Zero en</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>M.A.S</td> <td>en</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>KOPA</td> <td>Zero</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </table> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>	P.E.N.H	Zero	-	-	-	RENMEN AYITI	Zero en	-	-	-	M.A.S	en	-	-	-	KOPA	Zero	-	-	-																																													
P.E.N.H	Zero	-	-	-																																																																				
RENMEN AYITI	Zero en	-	-	-																																																																				
M.A.S	en	-	-	-																																																																				
KOPA	Zero	-	-	-																																																																				
14. Nord	Saint Raphael	3 section Ecole Buenabite	27059	1	PHTK: 63 Pitit Dessalines: 121 LAPEH: 16 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	<p>Ratures</p> <p>Absence de la signature du secrétaire à l'ouverture.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean Charles MOISE)</p>	<p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (lors de la transcription des voix les MBV ont inversé par erreur les voix du candidat de FURH avec les voix du candidat PHTK, et ils ont corrigé l'erreur).</p> <table border="1"> <tr> <td>FURH</td> <td>(Sant Raphael) Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>P.H.T.K</td> <td>(Zero) Sant Raphael</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>PKN</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>BOUCLIER</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>NOUVELLE HAITI</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>KONVIKSYON</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>P.E.N.H</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>RENMEN AYITI</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>M.A.S</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>KOPA</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PF</td> <td>Zero</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>PITIT DESSALINES</td> <td>Sant Raphael en</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>CONCORDE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>	FURH	(Sant Raphael) Zero	0	0	0	P.H.T.K	(Zero) Sant Raphael	0	0	3	PKN	Zero	0	0	0	BOUCLIER	Zero	0	0	0	NOUVELLE HAITI	Zero	0	0	0	KONVIKSYON	Zero	0	0	0	P.E.N.H	Zero	0	0	0	RENMEN AYITI	Zero	0	0	0	M.A.S	Zero	0	0	0	KOPA	Zero	0	0	0	PF	Zero	0	0	0	PITIT DESSALINES	Sant Raphael en	1	2	7	CONCORDE				
FURH	(Sant Raphael) Zero	0	0	0																																																																				
P.H.T.K	(Zero) Sant Raphael	0	0	3																																																																				
PKN	Zero	0	0	0																																																																				
BOUCLIER	Zero	0	0	0																																																																				
NOUVELLE HAITI	Zero	0	0	0																																																																				
KONVIKSYON	Zero	0	0	0																																																																				
P.E.N.H	Zero	0	0	0																																																																				
RENMEN AYITI	Zero	0	0	0																																																																				
M.A.S	Zero	0	0	0																																																																				
KOPA	Zero	0	0	0																																																																				
PF	Zero	0	0	0																																																																				
PITIT DESSALINES	Sant Raphael en	1	2	7																																																																				
CONCORDE																																																																								

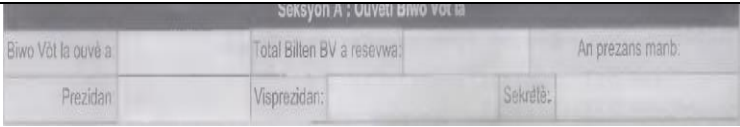

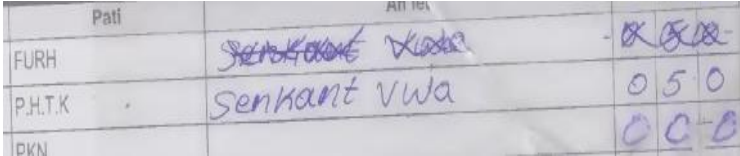
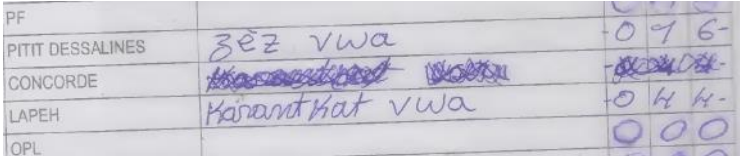
➤ 11 PV (14 %) - absence de certaines données non-essentiels :

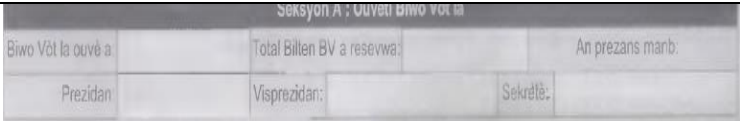
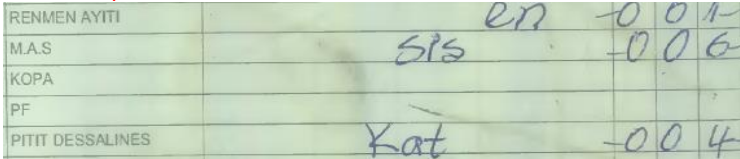
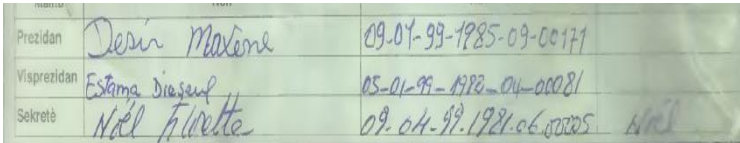
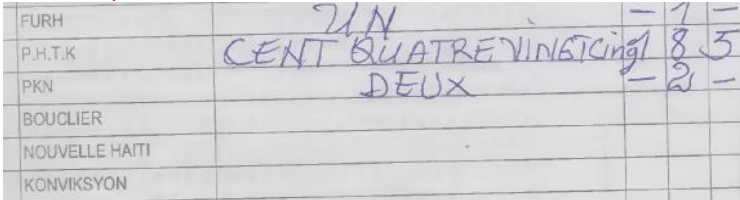
- le nombre de bulletins reçus à l'ouverture (chaque BV a reçu environ 470 bulletins présidentiels)
- le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (les zéros non-mentionnés, ni en lettres, ni en chiffres)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Saint Raphael	4 section Eglise/Ecole catholique Garde Biassou	27069	3	PHTK : 54 Pitit Dessalines : 38 LAPEH: 17 Fanmi Lavalas : 0 MEKSEPA: 0	<p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Absence du nombre de bulletins gâtés et nul (espace vide)</p> <p>Absence du nom du vice-président à l'ouverture.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)</p>	<p>Le nombre total de bulletins reçus à l'ouverture n'est pas une donnée essentielle de vote.</p>  <p>Le Vice-président a signé le PV à la fermeture.</p>  <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Mauvaise remplissage, faible formation des MBV, fatigue.</p>
2. Nord	Bas-Limbé	2 section École nationale de Bas-Limbé	27482	13	PHTK: 116 Pitit Dessalines: 23 LAPEH:5 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 1	<p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune (voix marquées « zéro »)</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Mauvaise remplissage, faible formation des MBV, fatigue.</p>

						BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)	 <p>Le nombre de bulletins reçus n'est pas une donnée essentielle de vote et n'a pas un impact sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>
3. Nord	Cap-Haïtien	1 section École professionnelle bande du Nord	26285	9	PHTK: 92 Pitit Dessalines: 27 LAPEH: 5 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	<p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Le mandataire PHTK a seulement mis son empreinte, sans écrire son nom.</p> <p>Le mandataire Pitit Dessalines a signé, sans indiquer clairement ses nom et prénom.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)</p>	<p>Le nombre de bulletins reçus n'est pas une donnée essentielle de vote. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le PV est bien rempli, les calculs sont faits correctement. Le total de bulletins valides correspond au total des voix des candidats (131). Si le mandataire a mis son empreinte, sans doute qu'il était illettré.</p> 
4. Nord Est	Fort Liberté	Lycée national de Fort Liberté	27678	13	PHTK: 171 Pitit Dessalines : 30 LAPEH : 32 Fanmi Lavalas : 27	<p>Absence de données en lettres et en chiffres pour les</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro voix ou du nombre de bulletins reçus à l'ouverture sont des n'ont pas d'influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>

					MEKSEPA : 0	<p>candidats n'ayant reçu aucune voix.</p> <p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Absence du nom du secrétaire du BV à la fermeture.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art 178)</p>	 <p>Le secrétaire a signé à la fermeture et numéro de CIN est inscrit.</p>  <p>Mauvaise remplissage, faible formation des MBV, fatigue.</p>
5. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29979	3	<p>PHTK: 34 Pitit Dessalines: 21 LAPEH: 31 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0</p>	<p>Absence du nombre de bulletins reçus à l'ouverture.</p> <p>Ratures</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>Le nombre de bulletins reçus n'est pas une donnée essentielle de vote et son absence n'a pas d'impact sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le raturage est dû à des erreurs mineures dans la transcription des voix obtenues par certains candidats ou du nombre de bulletins valides.</p>   <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>Le PV est bien fait. Pas de ratures.</p>
6. Centre	Hinche	1 section Lycée technique	29983	7	<p>PHTK: 29 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 40 Fanmi Lavalas: 1</p>	<p>Absence de données correspondant à l'ouverture du BV (heure d'ouverture,</p>	<p>L'absence du remplissage à l'ouverture (le total de bulletins reçus et les noms des MBV) est une irrégularité mineure et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>

		de Pandiassou			MEKSEPA: 0	BV reçus, noms des MBV). Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	 <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre total de bulletins valides (le chiffre correct est 141).</p>  <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats Mauvaise remplissage, faible formation des MBV, fatigue.</p>
7. Centre	Hinche	Lycée technique de Pandiassou	29984	8	PHTK: 50 Pitit Dessalines: 16 LAPEH: 44 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune voix (voix marquées « zéro »). Rature BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>  <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (les MBV ont inversé les voix des candidats qui se trouve en proximité l'un de l'autre sur le PV, et ils ont corrigé l'erreur).</p>  <p>Mauvaise remplissage, faible formation des MBV, fatigue.</p>
8. Centre	Hinche	Lycée technique de Pandiassou	29986	10	PHTK: 13 Pitit Dessalines: 4 LAPEH: 13 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucun remplissage au début du PV (heure d'ouverture, bulletins reçus, noms des MBV)	<p>L'absence du remplissage à l'ouverture (le total de bulletins reçus et les noms des MBV) est une irrégularité mineure et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>

						BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	 <p>Mauvaise remplissage, faible formation des MBV, fatigue. Le PV est signé par tous les MBV à la fermeture.</p>
9. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	32790	4	PHTK : 146 PD : 4 LAPEH : 20 FANMI LAVALAS: résultat manquant MEKSEPA : 0	<p>Absence de données (le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune).</p> <p>Le président et vice-président n'ont pas signé à la fermeture, et n'ont pas inscrit leur nom à l'ouverture.</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>  <p>Le président et vice-président n'ont pas signé le PV, mais ils ont écrit leur nom et leur numéro de CIN.</p>  <p>Le PV est signé par les mandataires OPL, PHTK, Vérité</p>
10. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	32787	1	PHTK : 185 PD : 2 LAPEH : 12 FANMI LAVALAS: résultat manquant MEKSEPA : 0	<p>Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune voix.</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> 
11. Sud Est	Cayes-Jacmel	1 Section Ravine Normande EN Carrefour Raymond	25785	1	PHTK: 26 Pitit Dessalines: 8 LAPEH: 110 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	<p>Absence de données : les voix des candidats ayant reçu zéro voix ne sont mentionnées ni en chiffres, ni en lettres.</p>	<p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes n'est pas une irrégularité et n'a aucune influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>

						BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	
--	--	--	--	--	--	--	--

➤ **16 PV - Différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture (valides, non utilisés, gâtés, nuls) (20 %)**

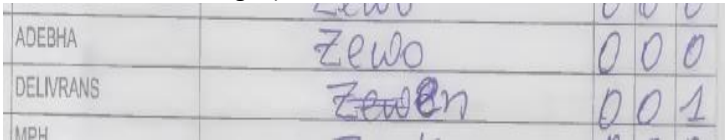
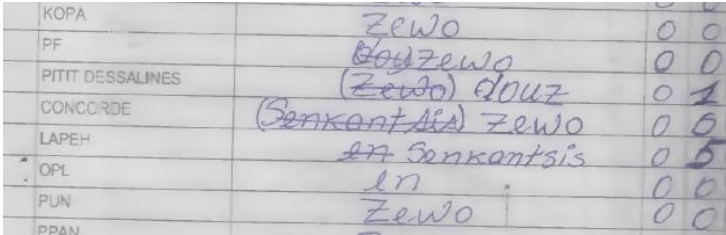
Les différences sont, dans la grande majorité des cas, mineures et sont probablement dues à des erreurs de comptage des bulletins ou de calcul mathématique. Dans 6 PV, le nombre de bulletins reçus à l'ouverture correspond parfaitement avec le nombre de bulletins totalisés à la fermeture.

- **6 PV - aucune différence entre le nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins totalisés à la fermeture**
- **5 PV - entre 1 et 3 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture**
- **4 PV - entre 5 et 10 bulletins de plus ou de moins qu'à l'ouverture**
- **1 PV - 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture (Cité Soleil)**

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Ouest	Tabarre	Ville Lycée Jean Marie VINCENT	22490	25	PHTK: 14 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 28 Fanmi Lavalas: 23 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 473 Total bulletins à la fermeture: 472 BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 91 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 90). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de 91+375+7=473. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation des MBV (mathématique), fatigue.
2. Centre	Hinche	1 section Lycée technique	29982	6	PHTK: 29 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 40	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 113 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 128). En

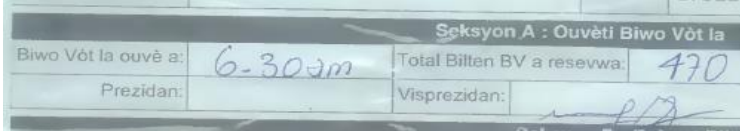
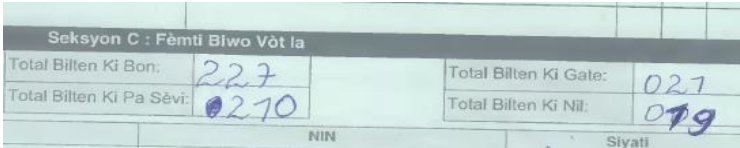
		de Pandiassou			Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Total bulletins à la fermeture: 485 L'encre des empreintes apparaît au verso de la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de 113+15+342=470. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation arithmétique des MBV, erreur de calcul.												
3. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30550	2	PHTK: 20 Pitit Dessalines: 4 LAPEH: 39 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 482 Absence de données : le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (voix marquées « zéro »). Prénom écrit au lieu de la signature des MBV. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 90 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 102). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de 90+5+7+368=470. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation des MBV en arithmétique.												
							<table border="1"> <thead> <tr> <th>Non</th> <th>NIN</th> <th>Siyati</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Francine</td> <td>06-08-99-1977-72-00028</td> <td>Luckner</td> </tr> <tr> <td>Jean</td> <td>06-08-99-1992-01-00030</td> <td>Michoue</td> </tr> <tr> <td>Jean</td> <td>06-07-99-1979-09-00064</td> <td>Fernande</td> </tr> </tbody> </table>	Non	NIN	Siyati	Francine	06-08-99-1977-72-00028	Luckner	Jean	06-08-99-1992-01-00030	Michoue	Jean	06-07-99-1979-09-00064	Fernande
Non	NIN	Siyati																	
Francine	06-08-99-1977-72-00028	Luckner																	
Jean	06-08-99-1992-01-00030	Michoue																	
Jean	06-07-99-1979-09-00064	Fernande																	
4. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30558	10	PHTK: 9 Pitit Dessalines: 5 LAPEH: 12 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 469 BCEN : ordonne l'annulation des voix	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 44 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 43). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de 44+424+2=470. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.												

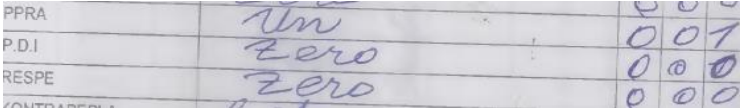

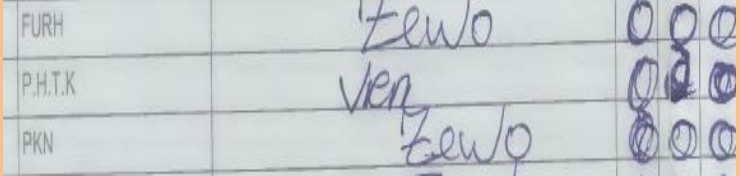
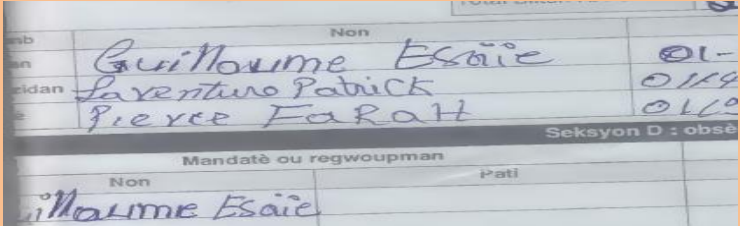
						du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art 178)	Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. PV signé par les mandataires de LAPEH, KID, Pitit Dessalines. Faible formation des MBV en arithmétique, erreurs de calcul.
5. Grand Anse	Pestel	Ville EN Mixte de Pestel	32388	3	PHTK : 16 Pitit Dessalines: 13 LAPEH : 18 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA : 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 472 Total bulletins à la fermeture: 466 BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Éric JEAN-BAPTISTE) (art. 178)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 145 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 139). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de $145+312+0+14= 472$. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Faible formation arithmétique des MBV, erreurs de calcul.
6. Sud Est	Cayes-Jacmel	1 section Ravine Normande École nationale Carrefour Raymond	25787	3	PHTK: 23 Pitit Desalin: 20 LAPEH: 103 Fanmi Lavalas: 3 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 472 BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Aucune différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 229 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 231). En conséquence le total correct de bulletins à la fermeture est de $229+213+28=470$. Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation arithmétique des MBV, fatigue.
7. Nord Est	Ouanaminthe	Lycée Capois la Mort	27773	2	PHTK : 114 Pitit Dessalines : 22 LAPEH : 5 FANMI LAVALAS: 5 MEKSEPA : 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 474 1 seul mandataire a signé le PV BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 159 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 162). En conséquence le total correct de bulletins à la fermeture est de $159+1+3+308=471$, soit 1 bulletin de plus qu'à l'ouverture. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure. Possible erreur de calcul arithmétique ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.

						nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.
8. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30551	3	PHTK: 9 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 56 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 476 Total bulletins a la fermeture : 475 Ratures BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	<p>Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 94, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 95). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de 474, soit 2 bulletins de moins qu'à l'ouverture.</p> <p>Possible erreur dans le comptage/ calcul des votes des candidats ou des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés).</p> <p>Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV).</p> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur les données de vote</p> <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides à la fermeture (les voix d'un candidat inscrites par erreur dans l'espace correspondant à un autre candidat, erreur corrigée).</p>  
9. Sud	Saint-Louis du Sud	4 Section Zanglois École cosmopoli	31716	2	PHTK: 117 Pitit Desalin: 8 LAPEH: 26 Fanmi Lavalas: 8 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins a la fermeture : 475	<p>Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 194, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 197). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de $194+37+241=472$, soit 2 bulletins de plus qu'à l'ouverture.</p>

		te de Morisseau				BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Le BCEN n'a pas vérifié le total des bulletins valides. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure. Possible erreur de calcul arithmétique ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
10. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29980	4	PHTK: 40 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 49 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 475 BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 130, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 133). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de $130+1+4+337=472$, soit 2 bulletins de plus qu'à l'ouverture. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.
11. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29977	1	PHTK: 33 Pitit Dessalines: 21 LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 469 Total bulletins à la fermeture: 466 Absence de la signature du vice-président et du secrétaire à l'ouverture BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Différence mineure entre les deux totaux : 3 bulletins de moins à la fermeture qu'à l'ouverture. Possible erreur de calcul ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.
12. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	32791	5	PHTK : 95 Pitit Dessalines: 2 LAPEH : 1 FANMI LAVALAS: 1	Total bulletins reçus à l'ouverture : 470 Total bulletins à la fermeture: 469	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 107, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 111). En

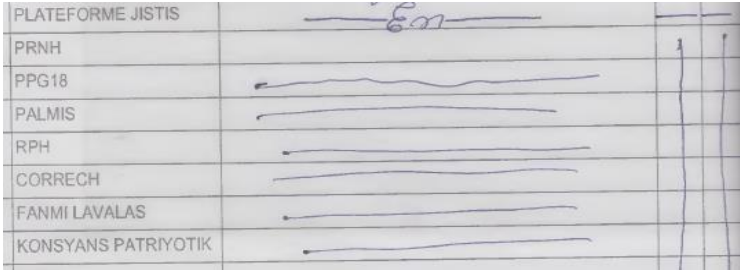
					MEKSEPA : 0	<p>Absence de données en lettres et en chiffres pour les candidats n'ayant reçu aucune voix</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)</p>	<p>conséquence le total de bulletins à la fermeture est de 465, soit 5 bulletins de moins qu'à l'ouverture.</p> <p>Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV).</p> <p>Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p> <p>L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro votes est une irrégularité mineure.</p> <table border="1"> <tr><td>PF</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>PITIT DESSALINES</td><td>de</td><td>- 0 0 2</td></tr> <tr><td>CONCORDE</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>LAPEH</td><td>en</td><td>0 0 1</td></tr> <tr><td>OPL</td><td>two</td><td>- 0 0 3</td></tr> <tr><td>PUN</td><td></td><td></td></tr> </table> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV, erreurs de calcul.</p>	PF			PITIT DESSALINES	de	- 0 0 2	CONCORDE			LAPEH	en	0 0 1	OPL	two	- 0 0 3	PUN				
PF																											
PITIT DESSALINES	de	- 0 0 2																									
CONCORDE																											
LAPEH	en	0 0 1																									
OPL	two	- 0 0 3																									
PUN																											
13. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22940	9	<p>PHTK: 9 Pitit Dessalines: 6 LAPEH: 27 Fanmi Lavalas: 72 MEKSEPA: 0</p>	<p>Total bulletins reçus à l'ouverture : 452 Total bulletins à la fermeture: 452</p> <p>Ratures</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	<p>Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 128, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 122). En conséquence le total de bulletins à la fermeture est de 458, soit 6 bulletins de plus qu'à l'ouverture.</p> <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins reçus à l'ouverture et le nombre de bulletins nuls.</p> <table border="1"> <tr><td colspan="2">CV: LYCEE CITE SOLEI</td></tr> <tr><td colspan="2">Seksyon A : Ouvèti Biwo Vòt la</td></tr> <tr><td>Total Bilten BV a resevwa:</td><td>452</td></tr> <tr><td>Visprezidan:</td><td>Pierre Nadèp</td></tr> <tr><td colspan="2">Seksyon B : Dekont Bilten</td></tr> <tr><td colspan="2">Seksyon C : Fèmti Biwo Vòt la</td></tr> <tr><td>Total Bilten Ki Bon:</td><td>122</td></tr> <tr><td>Total Bilten Ki Pa Sèvi:</td><td>324</td></tr> <tr><td>Total Bilten Ki Gate:</td><td>6</td></tr> <tr><td>Total Bilten Ki Nil:</td><td>0</td></tr> </table>	CV: LYCEE CITE SOLEI		Seksyon A : Ouvèti Biwo Vòt la		Total Bilten BV a resevwa:	452	Visprezidan:	Pierre Nadèp	Seksyon B : Dekont Bilten		Seksyon C : Fèmti Biwo Vòt la		Total Bilten Ki Bon:	122	Total Bilten Ki Pa Sèvi:	324	Total Bilten Ki Gate:	6	Total Bilten Ki Nil:	0
CV: LYCEE CITE SOLEI																											
Seksyon A : Ouvèti Biwo Vòt la																											
Total Bilten BV a resevwa:	452																										
Visprezidan:	Pierre Nadèp																										
Seksyon B : Dekont Bilten																											
Seksyon C : Fèmti Biwo Vòt la																											
Total Bilten Ki Bon:	122																										
Total Bilten Ki Pa Sèvi:	324																										
Total Bilten Ki Gate:	6																										
Total Bilten Ki Nil:	0																										


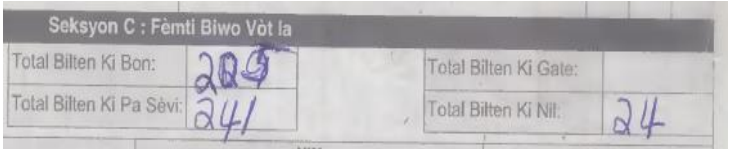
							Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.
14. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22954	23	PHTK: 11 Pitit Dessalines: 14 LAPEH: 79 Fanmi Lavalas: 95 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture: 470 Total bulletins à la fermeture: 477 Le nom du président du bureau de vote ne figure pas sur le PV à l'ouverture. Ratures	Différence mineure : 7 bulletins de plus à la fermeture qu'à l'ouverture. Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV).  Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins nuls. 
15. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30554	6	PHTK: 16 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 46 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 472 Total bulletins à la fermeture: 471 Ratures	Différence mineure entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 93, selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 102). En conséquence, le total de bulletins à la fermeture est de 462 bulletins, soit 10 bulletins en moins par rapport à l'ouverture. Possible erreur dans le comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). Une différence entre le total de bulletins à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV, surtout si la différence est mineure (probablement due à des erreurs de comptage/de calcul des MBV). Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des MBV (mathématique), erreurs de calcul.

						BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Le raturage n'est pas frauduleux, simples corrections d'un chiffre mal écrit (1 transformé en 0). 
16. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22934	3	PHTK: 20 Pitit Dessalines: 10 LAPEH: 43 Fanmi Lavalas: 128 MEKSEPA: 0	Total bulletins reçus à l'ouverture : 452 Total bulletins à la fermeture : 853 Ratures Aucune signature des mandataires sur le PV Le nom du président du BV figure à la place des mandataires. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Différence importante entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 266 , selon l'addition correcte des voix des candidats, et non 447). En conséquence, le total correct des bulletins valides à la fermeture est de $266+5+5+296=532$, soit 80 bulletins de plus qu'à l'ouverture .  Le raturage est dû à une erreur dans la transcription du nombre de voix obtenues par certains candidats.  Le nom du président du BV figure à la place des mandataires. 

➤ **12 PV - absence de la signature d'un nombre limité électeurs sur la Liste Electorale Provisoire (LEP) (15%)**

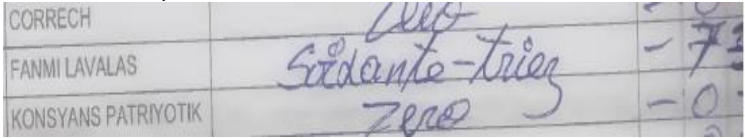
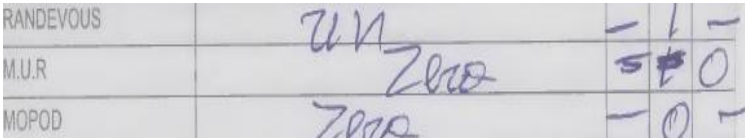
- 2 PV - absence de la signature d'un électeur sur la LEP ou d'un mandataire sur la liste additionnelle des mandataires
- 1 PV - absence de la signature de 2 électeurs sur la LEP
- 8 PV - absence de la signature de 3 à 10 électeurs sur la LEP
- 1 PV – absence de la signature de 15 électeurs sur la LEP

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Saint-Raphaël	4 section Maison privée Madame G. M. EDEN et annexe	27082	9	PHTK: 89 Pitit Dessalines: 52 LAPEH: 24 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Vote d'un électeur sans signature, ni empreinte. Le nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (votes marqués « zéro ») n'est pas indiqué. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Absence de la signature d'un électeur sur la LEP. Le numéro de CIN est indiqué. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularités mineures, étant donné le nombre limité de signatures absentes. L'absence de données des candidats ayant reçu 0/zéro voix n'est pas une irrégularité.  Mauvais remplissage, faible formation des MBV.
2. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30555	7	PHTK: 12 Pitit Dessalines: 7 LAPEH: 24 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de la signature d'un mandataire sur la liste additionnelle des mandataires. BCEN : ordonne l'annulation des voix	Absence de la signature d'un seul mandataire sur la liste additionnelle des mandataires. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de la CIN (vérifiés par le CTV).

						du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	PV signé par les mandataires de Fusion, LAPEH et par l'observateur d'OCID.
3. Grand Anse	Pestel	Ville EN Mixte de Pestel	32386	1	PHTK : 17 Pitit Dessalines: 17 LAPEH : 15 Fanmi Lavalas: 8 MEKSEPA : 0	Absence de 2 signatures sur la LEP. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Éric JEAN-BAPTISTE) (art. 178)	Absence de 2 signatures d'électeurs sur la LEP. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides. Le total de bulletins à l'ouverture correspond au total de bulletins à la fermeture, soit 482. 
4. Nord	Bas-Limbé	2 section Toussaint LOUVERTURE	27483	1	PHTK: 145 Pitit Dessalines: 28 LAPEH: 7 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de la signature de quelques mandataires ayant voté sur la liste additionnelle des mandataires. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE)	Absence de moins de 10 signatures des mandataires ayant voté sur la liste additionnelle des mandataires. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription du nombre de bulletins valides. 

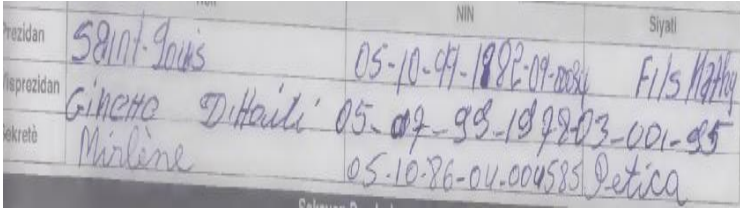
						(art. 178)	Le PV est correctement replis, les calculs sont corrects. Les mandataires PHTK et Vérité ont signé le PV. Faible formation des MBV.
5. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30553	5	PHTK: 26 Pitit Dessalines: 18 LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA: 0	Absence de la signature de quelques électeurs sur la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. PV signé par les mandataires de Fusion, LAPEH, Renmen Ayiti. Faible formation et professionnalisme des MBV.
6. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30552	4	PHTK: 10 Pitit Dessalines: 9 LAPEH: 42 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Absence de la signature de quelques électeurs sur la LEP. Deux mandataires de LAPEH ont signé le PV. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Aucune rature. PV signé par deux mandataires LAPEH. Faible formation et professionnalisme des MBV.
7. Centre	Lascahobas	1 section École Roche la pierre de cadestor	30549	1	PHTK: 15 Pitit Dessalines: 12 LAPEH: 44 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	LEP avec quelques numéros de CIN reportés sans empreinte, ni signature. BCEN : ordonne l'annulation des voix	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur

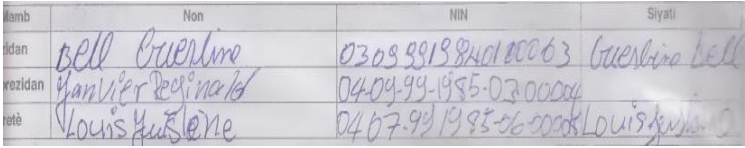
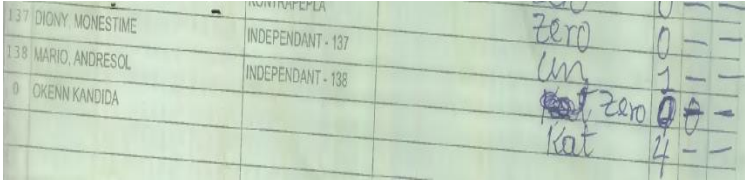
						du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Mauvais remplissage, faible formation des MBV
8. Centre	Hinche	1 section Lycée technique de Pandiassou	29985	9	PHTK: 41 Pitit Dessalines: 15 LAPEH: 33 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	LEP avec quelques numéros de CIN reportés sans empreinte, ni signature. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Absence de moins de 10 signatures des électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. Le numéro de CIN avait été vérifié par l'Unité de Contrôle Légal du CTV. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. Les mandataires de LAPEH et du PHTK ont signé le PV. Faible formation et professionnalisme des MBV.
9. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22938	7	PHTK: 17 Pitit Dessalines: 11 LAPEH: 66 Fanmi Lavalas: 100 MEKSEPA: 0	Quelques numéros de CIN figure sur la LEP sans signature, ni empreinte. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. PV signé par les mandataires de Fanmi Lavalas et OPL.
10. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22939	8	PHTK: 34 Pitit Dessalines: 21 LAPEH: 67 Fanmi Lavalas: 150 MEKSEPA: 0	Quelques numéros de CIN figure sur la LEP sans signature, ni empreinte.	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Le numéro de CIN est inscrit. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. Si le numéro de CIN manque, le PV peut être mis à l'écart. L'absence de la signature d'un électeur n'est

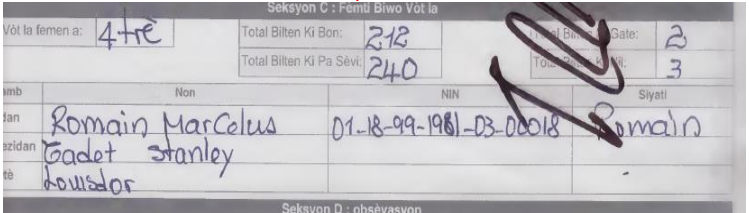
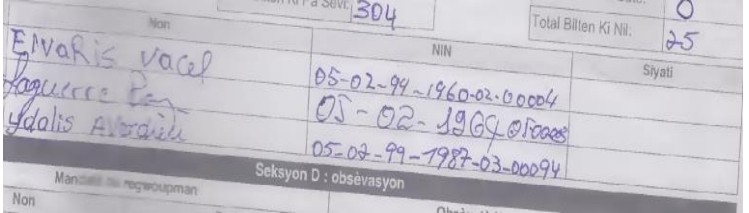
						Absence du nom complet des mandataires. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Absence du nom complet des mandataires (seulement Kettia/Vérité)
11. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22964	33	PHTK: 35 Pitit Dessalines: 8 LAPEH: 74 Fanmi Lavalas: 73 MEKSEPA: 0	LEP avec quelques numéros de CIN sans signature, ni empreinte. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Absence de moins de 10 signatures d'électeurs sur la LEP. Les numéros de CIN ont été vérifiés par le CTV et étaient valides. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature. L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Le raturage est dû à des erreurs mineures dans la transcription des voix obtenues par certains candidats.   Irrégularités mineures, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN. PV signé par les mandataires de PPG18 et Vérité. Faible formation et professionnalisme des MBV.
12. Nord Est	Fort Liberté	Lycée national de Fort Liberté	27674	9	PHTK: 169 PD : 15 LAPEH : 33 FANMI LAVALAS : 15 MEKSEPA : 0	15 numéros de CIN sans signature. Le nombre de bulletins reçus à	Absence de 15 signatures d'électeurs sur la LEP. Les numéros de CIN ont été vérifiés par le CTV et étaient valides. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas nécessairement la signature.

					<p>l'ouverture n'est pas précisé. Nom à la place de un(1) numéro de CIN</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)</p>	<p>L'absence de la signature d'un électeur n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.</p> <p>Irrégularité mineure, étant donné le nombre limité de signatures absentes et la validité des numéros de CIN.</p> <p>PV signé par les mandataires de LAPEH et PHTK.</p> <p>Faible formation et professionnalisme des MBV.</p>
--	--	--	--	--	--	---

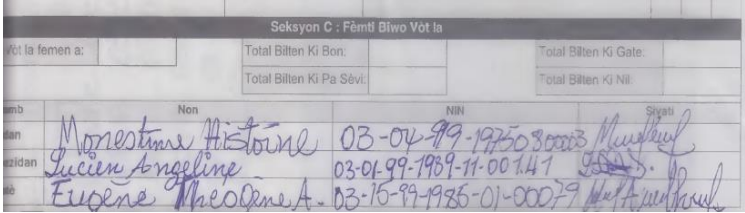
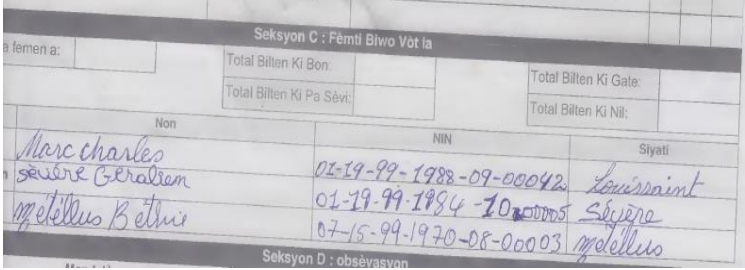
➤ 5 PV - absence de la signature de certains membres des bureaux de vote (MBV) (7%)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE												
1. Artibonite	Dessalines	1 section EN de Villars	29600	8	<p>PHTK : 9 Pitit Dessalines : 6 LAPEH : 6 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA : 0</p>	<p>Absence de la signature du vice-président du BV à la fermeture.</p> <p>Données en lettres et en chiffres non concordantes (Pitit Dessalines à zéro voix en lettres mais six voix en chiffres)</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>Absence de la signature d'un MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Le numéro de CIN est indiqué.</p>  <p>La non concordance entre les voix exprimées en lettres et en chiffre est due probablement à une erreur de remplissage, vu le nombre réduit de voix en question (6).</p> <table border="1" data-bbox="1276 1166 2011 1300"> <tr> <td>PF</td> <td>Se wo</td> <td>0 0 0</td> </tr> <tr> <td>PITIT DESSALINES</td> <td>Se wo</td> <td>0 0 6</td> </tr> <tr> <td>CONCORDE</td> <td>Se wo</td> <td>0 0 0</td> </tr> <tr> <td>LAPEH</td> <td>Six</td> <td>0 0 6</td> </tr> </table> <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>	PF	Se wo	0 0 0	PITIT DESSALINES	Se wo	0 0 6	CONCORDE	Se wo	0 0 0	LAPEH	Six	0 0 6
PF	Se wo	0 0 0																	
PITIT DESSALINES	Se wo	0 0 6																	
CONCORDE	Se wo	0 0 0																	
LAPEH	Six	0 0 6																	

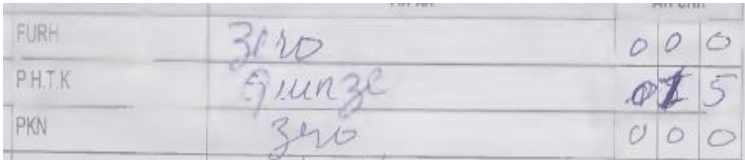
							Mauvais remplissage, faible formation des MBV.
2. Nord	Cap-Haïtien	Ville École frère de l'instruction chrétienne	26636	2	PHTK: 91 Pitit Dessalines: 57 LAPEH: 13 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Absence de la signature du vice-président à la fermeture du BV. Absence du nom correspondant à la signature d'un mandataire (Pitit Dessalines). BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Absence de la signature d'un MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Faible formation des mandataires. Faible formation et manque d'attention des MBV.
3. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	32788	2	PHTK : 133 Pitit Dessalines : 3 LAPEH : 18 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA : 1	Absence de la signature, du nom et du numéro de CIN du vice-président et du secrétaire du BV. Ratures BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Absence de la signature de 2 MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV.  Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats. Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats (4 remplacé avec zéro voix).  Mauvais remplissage, faible formation des MBV.

4. Ouest	Anse-à-Galets	4 sections École nationale de Zabricots	24869	1	PHTK: 45 Pitit Dessalines: 13 LAPEH: 55 Fanmi Lavalas: 17 MEKSEPA: 0	Absence du numéro de CIN et des signatures de 2 MBV Total bulletins reçus à l'ouverture : 480 Total bulletin à la fermeture: 457 BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	<p>Absence de la signature de 2 MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Irrégularité mineure, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>  <p>Différence entre les deux totaux. Le total de bulletins valides n'a pas été calculé correctement (ce dernier aurait dû être 215 et non 212). En conséquence, le total correct de bulletins à la fermeture est de 215+2+3+240=460. Possible erreur de calcul arithmétique ou de comptage des bulletins (surtout les bulletins non-utilisés). PV signé par les mandataires d'un candidat indépendant, Renmen Ayiti, Fanmi Lavalas et d'un observateur de JILAP. Mauvais remplissage, faible formation des MBV</p>																
5. Artibonite	Ennery	1 section EN Savanne Carrée	28644	9	PHTK : 69 Pitit Dessalines : 15 LAPEH : 12 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA : 0	Absence de la signature de tous les MBV à la fermeture. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	<p>Absence de la signature de 3 MBV. L'absence de la signature d'un MBV n'est pas un critère prévu par l'article 171.1 pour une éventuelle mise à l'écart du PV. Le numéro de CIN est inscrit.</p>  <p>Le raturage est dû à une erreur mineure dans la transcription des voix obtenues par certains candidats.</p> <table border="1" data-bbox="1276 1138 2022 1300"> <tr> <td>P.H.T.K</td> <td>Swasant nief</td> <td>0</td> <td>69</td> </tr> <tr> <td>PKN</td> <td>Twa Senk</td> <td>0</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>BOUCLIER</td> <td>Twa</td> <td>0</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>NOUVELLE HAITI</td> <td>Zawo</td> <td>0</td> <td>00</td> </tr> </table> <p>Irrégularités mineures, sans influence sur la validité des voix obtenues par les candidats.</p>	P.H.T.K	Swasant nief	0	69	PKN	Twa Senk	0	03	BOUCLIER	Twa	0	03	NOUVELLE HAITI	Zawo	0	00
P.H.T.K	Swasant nief	0	69																				
PKN	Twa Senk	0	03																				
BOUCLIER	Twa	0	03																				
NOUVELLE HAITI	Zawo	0	00																				

➤ 5 PV - absence de certaines données relatives aux bulletins à la fermeture (bulletins valides, nuls, gâtés, non-utilisés) (7%)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Cap-Haïtien	Ville École frère de l'instruction chrétienne	26635	1	PHTK: 103 Pitit Dessalines: 67 LAPEH: 8 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucune mention du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure.  Le PV est signé par les mandataires de Pitit Dessalines et PHTK. Mauvais remplissage, faible formation des MBV.
2. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22937	6	PHTK: 6 Pitit Dessalines: 13 LAPEH: 33 Fanmi Lavalas: 102 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucune mention du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). LEP avec quelques CIN sans signature. Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix	Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure.  Seksyon D : observasyon

						du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	PV signé par les mandataires de Renmen Ayiti, Randevous, Plateforme Justice. Mauvais remplissage, faible formation des MBV.																																																																											
3. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22953	22	PHTK: 11 Pitit Dessalines: 11 LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 64 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucune mention du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). Ratures BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure. Le raturage est dans la transcription des voix obtenues par certains candidats : Trente-huit remplacé par soixante-quatre (64) pour Fanmi Lavalas. <table border="1"> <tr><td>PF</td><td></td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PITIT DESSALINES</td><td>38 zewo</td><td>0</td><td>1</td><td>1</td></tr> <tr><td>CONCORDE</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>LAPEH</td><td>38 trent huit</td><td>0</td><td>3</td><td>3</td></tr> <tr><td>OPL</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PUN</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PPAN</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>FUSION</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PLATEFORME JISTIS</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PRNH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PPG18</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>PALMIS</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>RPH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>CORRECH</td><td>zewo</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr><td>FANMI LAVALAS</td><td>38 trent huit</td><td>0</td><td>6</td><td>4</td></tr> </table> Mauvais remplissage, faible formation des MBV.	PF		0	0	0	PITIT DESSALINES	38 zewo	0	1	1	CONCORDE	zewo	0	0	0	LAPEH	38 trent huit	0	3	3	OPL	zewo	0	0	0	PUN	zewo	0	0	0	PPAN	zewo	0	0	0	FUSION	zewo	0	0	0	PLATEFORME JISTIS	zewo	0	0	0	PRNH	zewo	0	0	0	PPG18	zewo	0	0	0	PALMIS	zewo	0	0	0	RPH	zewo	0	0	0	CORRECH	zewo	0	0	0	FANMI LAVALAS	38 trent huit	0	6	4
PF		0	0	0																																																																														
PITIT DESSALINES	38 zewo	0	1	1																																																																														
CONCORDE	zewo	0	0	0																																																																														
LAPEH	38 trent huit	0	3	3																																																																														
OPL	zewo	0	0	0																																																																														
PUN	zewo	0	0	0																																																																														
PPAN	zewo	0	0	0																																																																														
FUSION	zewo	0	0	0																																																																														
PLATEFORME JISTIS	zewo	0	0	0																																																																														
PRNH	zewo	0	0	0																																																																														
PPG18	zewo	0	0	0																																																																														
PALMIS	zewo	0	0	0																																																																														
RPH	zewo	0	0	0																																																																														
CORRECH	zewo	0	0	0																																																																														
FANMI LAVALAS	38 trent huit	0	6	4																																																																														
4. Artibonite	Desdunes	2 section Eglise de Dieu Pour Christ	29941	3	PHTK : 15 PD : 47 LAPEH : 49 FANMI LAVALAS: 15 MEKSEPA : 1	Absence de données : Aucune mention du nombre des bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). Ratures BCEN : ordonne l'annulation la mise à l'écart du PV	Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit, et donc l'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure. <table border="1"> <tr><td colspan="4">Sektasyon C : Fanmi Biwo Vot la</td></tr> <tr><td>Bivo Vot</td><td>4700</td><td>Total Biwo Ki Moun</td><td>Total Biwo Ki Pa Moun</td></tr> <tr><td>Mamb</td><td>Non</td><td>Non</td><td>Non</td></tr> <tr><td>Prezidan</td><td>Garry</td><td>65-13-99-1992-06</td><td>0001 Kozan E</td></tr> <tr><td>Visprezidan</td><td>Evens</td><td>05-13-97-1987</td><td>0002 Simon E</td></tr> <tr><td>Sekretè</td><td>NARCISSE BEATY</td><td>05-13-99-1991</td><td>0003 BEATY</td></tr> </table>	Sektasyon C : Fanmi Biwo Vot la				Bivo Vot	4700	Total Biwo Ki Moun	Total Biwo Ki Pa Moun	Mamb	Non	Non	Non	Prezidan	Garry	65-13-99-1992-06	0001 Kozan E	Visprezidan	Evens	05-13-97-1987	0002 Simon E	Sekretè	NARCISSE BEATY	05-13-99-1991	0003 BEATY																																																			
Sektasyon C : Fanmi Biwo Vot la																																																																																		
Bivo Vot	4700	Total Biwo Ki Moun	Total Biwo Ki Pa Moun																																																																															
Mamb	Non	Non	Non																																																																															
Prezidan	Garry	65-13-99-1992-06	0001 Kozan E																																																																															
Visprezidan	Evens	05-13-97-1987	0002 Simon E																																																																															
Sekretè	NARCISSE BEATY	05-13-99-1991	0003 BEATY																																																																															

					(art. 171.1)	Le raturage est dû à la transcription des voix obtenues par certains candidats. 	
5. Sud Est	Cayes Jacmel	1 section Ravine Normande École Nationale Carrefour Raymond	25786	2	PHTK: 26 Pitit Dessalines: 19 LAPEH: 122 Fanmi Lavalas: 2 MEKSEPA: 0	Absence de données : Aucune mention du nombre des bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases correspondantes sont vides). Absence du nom du président à l'ouverture. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jude CÉLESTIN) (art. 178)	Le nombre de voix reçues par les candidats est correctement inscrit. L'absence de données finales n'a pas d'influence sur la validité des voix obtenues par chaque candidat. Irrégularité mineure. Mauvais remplissage, faible formation des MBV.

➤ 1PV - absence du numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN) d'un seul électeur sur la LEP (1,2%)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord Est	Fort Liberté	Ville Lycée national de Fort Liberté	27672	7	PHTK : 155 Pitit Dessalines : 24 LAPEH : 26 Fanmi Lavalas : 14 MEKSEPA : 0	1 Numéro de CIN incomplet. Absence de 8 signatures d'électeurs. BCEN : ordonne l'annulation des voix	Un seul numéro de CIN sur la LEP est incomplet, simple erreur. Les 8 numéros de CIN sans signature ont été vérifiés par le CTV et étaient valides. L'essentiel est le numéro de la Carte d'Identification Nationale (CIN), pas la signature.

						du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	<p>Irrégularité mineure, étant donnée le nombre limité de CIN incomplets.</p> <p>Mauvais remplissage, faible formation des MBV, fatigue.</p> <p>PV signé par les mandataires de LAPEH et PHTK.</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

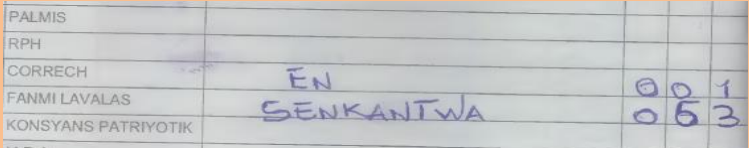

➤ 3 PV - différence entre le nombre d'électeurs sur la LEP et le nombre total de votes (3,5 %)

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nippes	Miragoane	Ville EN des Soeurs Bel Air	33341	2	<p>PHTK : 44</p> <p>Pitit Dessalines : 10</p> <p>LAPEH : 33</p> <p>Fanmi Lavalas: 39</p> <p>MEKSEPA : 1</p>	<p>Total bulletins valides + nuls : 165 + 4= 169</p> <p>Total électeurs ayant emmargé la LEP : 150</p> <p>Absence de la liste additionnelle des mandataires.</p> <p>BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)</p>	<p>Différence entre les deux données : 19 électeurs.</p> <p>Selon l'art 171.1, lettre l) du décret électoral si le nombre des numéros de CIN ne correspond pas au nombre total des voix (valides + nuls) inscrites sur le PV, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons de cette irrégularité).</p> <p>La différence est cohérente avec la moyenne de mandataires observés dans ce département. En conséquence, cette différence pourrait être liée aux votes des mandataires dont la liste additionnelle est absente, et non à des tentatives frauduleuses.</p> <p>PV signé par le mandataire PHTK.</p> <p>Faible formation des MBV.</p>
2. Ouest	Port-au-Prince	Ville Lycée Marie Jeanne	20439	6	<p>PHTK : 26</p> <p>Pitit Dessalines: 7</p> <p>LAPEH: 22</p> <p>Fanmi Lavalas: 14</p> <p>MEKSEPA: 0</p>	<p>Total bulletins valides + nuls : 83+3= 86</p> <p>Total électeurs ayant emmargé la LEP : 66</p> <p>Absence de la liste additionnelle des mandataires.</p>	<p>Différence entre les deux données : 20 électeurs</p> <p>Selon l'art 171.1, lettre l) du décret électoral si le nombre des numéros de CIN ne correspond pas au nombre total des votes (valides + nuls) inscrites sur le PV le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons de cette irrégularité).</p>

						Absence de la signature du vice-président BV. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	La différence est cohérente avec la moyenne de mandataires observés dans ce département. En conséquence, cette différence pourrait être liée aux votes des mandataires dont la liste additionnelle est absente, et non à des tentatives frauduleuses. PV signé par les mandataires de MIDE, PHTK, KID, ainsi que par un observateur d'OCID. Faible formation des MBV.
3. Ouest	Tabarre	Ville Lycée Jean Marie VINCENT	22516	51	PHTK: 14 Pitit Dessalines: 8 LAPEH: 15 Fanmi Lavalas: 28 MEKSEPA: 1	Total bulletins valides + nuls : 75+5 =80 Total électeurs ayant emmargé la LEP : 48 Absence de la liste additionnelle des mandataires. Absence du nombre de voix pour les candidats n'en ayant reçu aucune (voix marquées « zéro ») BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Différence entre les deux données : 32 électeurs Selon l'art 171.1, lettre l du décret électoral si le nombre des numéros de CIN ne correspond pas au nombre total des voix (valides + nuls) inscrites sur le PV le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons de cette irrégularité). La différence est cohérente avec la moyenne de mandataires observés dans ce département. En conséquence, cette différence pourrait être liée aux votes des mandataires dont la liste additionnelle est absente, et non à des tentatives frauduleuses. PV signé par les mandataires de Fanmi Lavalas, LAPEH, Bouclier ainsi que par un observateur d'OFA. Mauvais remplissage et faible formation des MBV.

➤ **2 PV - LEP seulement cochée (une est entièrement cochée et une est partiellement cochée) (2,5%) - Cité Soleil**

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN Décision du BCEN	Commentaires MOE UE
1. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22932	1	PHTK: 22 Pitit Dessalines: 22 LAPEH: 36 Fanmi Lavalas: 53 MEKSEPA: 0	LEP sans aucun numéro de CIN, ni empreinte ni signature; seulement cochée (166 fois).	Selon l'art 171.1, lettre j) si la LEP est seulement cochée le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV. Dans ce cas, la LEP est cochée 166 fois. Ratures : le nombre des voix pour le candidat de Fanmi Lavalas est modifié de cinquante-trois (en lettres) à 63 (en chiffres) et comptabilisé comme 63 voix dans le total de bulletins valides. Non

						<p>Ratures Total bulletins reçus à l'ouverture: 470 Total bulletins à la fermeture: 285</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	<p>concordance entre le nombre des voix exprimées en lettres et en chiffres pour le candidat de Fanmi Lavalas (art. 171.1. lettre f.)</p>  <p>Différence entre le total de bulletins reçus à l'ouverture et le total de bulletins à la fermeture : 185 bulletins.</p>  <p>PV signé par les mandataires PHTK, Pitit Dessalines et Ateri.</p>
2. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22935	4	<p>PHTK: 10 Pitit Dessalines: 8 LAPEH: 32 Fanmi Lavalas: 42 MEKSEPA: 0</p>	<p>La LEP est cochée plusieurs fois. Pour 7 électeurs il y a le numéro de CIN marqué, mais pas de signature. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)</p>	<p>Selon l'art 171.1, lettre j, si la LEP est seulement cochée le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV. La LEP est cochée plusieurs fois.</p> <p>PV signé par les mandataires d'OPL, Bloc, MOPAM, et par un observateur d'OCID.</p> <p>Mauvais remplissage et faible formation des MBV.</p>

➤ 7 PV - absence de la LEP lors de la vérification (9 %)

- Il est important de signaler que le fait que la LEP n'ait pas été retrouvé lors de la vérification ne signifie pas qu'elle ne soit pas parvenue au centre de tabulation. En effet, le 25 octobre il n'y avait qu'une seule LEP par BV alors que que les électeurs participaient à 4 scrutins. Par conséquent, 4 PV dressés dans chaque BV.

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN	Commentaires MOE UE
1. Nord	Saint Raphael	4 ^e section	27083	10	PHTK: 48 Pitit Dessalines: 50	Absence de LEP.	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie).

		Maison privée			LAPEH: 38 Fanmi Lavalas: 0 MEKSEPA: 0	BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean Charles MOISE) (art. 178)	Les mandataires de PHTK et Pitit Dessalines ont signé le PV (plus une autre signature illisible).
2. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22933	2	PHTK: 19 Pitit Dessalines: 20 LAPEH: 25 Fanmi Lavalas: 146 MEKSEPA: 0	Absence de la LEP. Ratures BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). La LEP pourrait se trouver avec les PV des élections municipales (il y avait un procès-verbal qui expliquait que la LEP avait été enlevée pour les PV des élections municipales). PV signé par un mandataire de KID.
3. Ouest	Cité Soleil	Ville Lycée de Cité Soleil	22936	5	PHTK: 20 Pitit Dessalines: 9 LAPEH: 77 Fanmi Lavalas: 106 MEKSEPA: 0	Absence de la LEP. Total bulletins reçus à l'ouverture : 1887 Total bulletins à la fermeture: 473 Absence du numéro de CIN de tous les MBV. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Maryse NARCISSE) (art. 178)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). Total des bulletins reçus: 1887 PV signé par le mandataire de Consortium. Mauvais remplissage et faible formation des MBV, erreurs de calcul.
4. Ouest	Anse-à-Galets	Ville École nationale de Fanmi Lavalaséau GASPARD	24887	5	PHTK: 34 Pitit Dessalines: 25 LAPEH: 17 Fanmi Lavalas: 4 MEKSEPA: 0	Absence de la LEP. Absence du nombre de bulletins valides, non-utilisés, gâtés, nuls (les cases	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie des raisons). Nombre plutôt faible de voix. PV signé par les mandataires de PHTK, Pitit Dessalines, LAPEH.

						correspondantes sont vides). BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Mauvais remplissage et faible formation des MBV.
5. Nord-Ouest	Chansolme	2 section EN de Champagne	32789	3	PHTK : 121 Pitit Dessalines: 3 LAPEH : 11 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA : 0	Absence de la LEP. BCEN : ordonne la mise à l'écart du PV (art. 171.1)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). PV signé par les mandataires d'OPL et PONT.
6. Nord Est	Ouanaminthe	3 section Lycée Capois la Mort	27777	6	PHTK : 102 Pitit Dessalines : 19 LAPEH : 9 Fanmi Lavalas: 3 MEKSEPA : 1	Absence de la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat bénéficiaire du plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie).
7. Nord Est	Ouanaminthe	Lycée Capois la Mort	27778	7	PHTK : 27 Pitit Dessalines: 9 LAPEH : 3 Fanmi Lavalas: 1 MEKSEPA : 0	Absence de la LEP. BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jovenel MOISE) (art. 178)	Selon l'art 171.1, lettre h du décret électoral si la LEP est absente, le CTV <u>peut</u> mettre à l'écart le PV (suite à une analyse plus approfondie). Nombre faible de voix.

➤ 2 PV déjà mis à l'écart par le CTV

Département	Commune	CV	PV	BV	Résultats de 5 candidats	Observations de partis/ BCEN	Commentaires MOE UE
-------------	---------	----	----	----	--------------------------	------------------------------	---------------------

1. Nord	Cap-Haïtien	1 section École professionnelle Bande du Nord	26284	8	PHTK: 60 Pitit Dessalines: 68 LAPEH: 7 Fanmi Lavalas: 6 MEKSEPA: 0	<p>PV déjà mis à l'écart par le CTV, pour différence entre le total des numéros de CIN et le total des bulletins valides à la fermeture.</p> <p>PV mélangé avec les PV comptabilisés.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean Charles Moïse) (art. 178)</p>	<p>Le PV a été encore une fois mis à l'écart par le BCEN (la décision du CEP pour la mise en œuvre de la décision du BCEN indique, par erreur, que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans ce BV est Jovenel Moïse).</p>
2. Nord	Cap-Haïtien	2 section Haut du Cap École professionnelle du Cap	26452	33	PHTK: 60 Pitit Dessalines: 68 LAPEH: 4 Fanmi Lavalas: 6 MEKSEPA: 0	<p>PV déjà mis à l'écart par le CTV, pour des données manquantes, ratures frauduleuses, nombre total de voix supérieur au nombre d'électeurs dans le BV, LEP avec des faux CIN, nombre de numéros de CIN différent du nombre total des voix.</p> <p>BCEN : ordonne l'annulation des voix du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (Jean-Charles MOÏSE) (art 178)</p>	<p>Le BCEN a ordonné l'annulation des voix du candidat Jean Charles Moïse.</p>